

Bourse de Puériculture – Le soleil des ans – Allées d'Aussy
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame BOUCHET Delphine, Présidente de l'association « L'ENFANT D'Y », en date du 17 septembre 2024,

Considérant que la bourse de puériculture va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au droit de la salle « le soleil des ans » afin de permettre l'organisation de la bourse de puériculture en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « L'ENFANT D'Y » est autorisée à organiser une bourse de puériculture au droit de la salle « le soleil des ans » située au n° 3 des Allées d'Aussy, le **dimanche 13 octobre 2024, de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits sur la parking longeant la salle « le soleil des ans », le **dimanche 13 octobre 2024, de 9h00 à 17h00.**

Article 3 : Une signalisation sera déposée, mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la bourse de puériculture demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'association « L'ENFANT D'Y », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

